



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.729/4
du 17 janvier 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Code wallon de l’action sociale et de la santé concernant
l’aide aux Gens du voyage’

Le 17 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé concernant l'aide aux Gens du voyage'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 janvier 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 3

Il résulte de l'exposé des motifs que la gestion journalière des séjours de groupes de Gens du voyage demeurera du ressort du niveau communal quand bien même l'acquisition, l'aménagement, l'accessibilité ou l'extension de l'aire d'accueil aura été réalisée par une association de communes, une intercommunale ou une province. Il y est cependant aussi précisé que les futurs appels à projets en matière d'infrastructures pour l'accueil des Gens du voyage devront prévoir que les projets supra-communaux doivent faire l'objet d'une concertation avec la commune sur le territoire duquel se trouve le terrain, et l'établissement d'une convention avec cette dernière afin de garantir la gestion journalière communale des séjours des Gens du voyage.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Une telle précision gagnerait à figurer directement dans le dispositif du décret.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET